

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le milieu social touché par la protection judiciaire de la jeunesse. Sociographie de mineurs et de leurs familles pour lesquels un jugement a été rendu au cours des années 1986 et 1987 par des tribunaux de la jeunesse de Belgique francophone

Ravier, Isabelle

Published in:

Revue de droit pénal et de criminologie

Publication date:

1992

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Ravier, I 1992, 'Le milieu social touché par la protection judiciaire de la jeunesse. Sociographie de mineurs et de leurs familles pour lesquels un jugement a été rendu au cours des années 1986 et 1987 par des tribunaux de la jeunesse de Belgique francophone', *Revue de droit pénal et de criminologie*, p. 14-55.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

LE MILIEU SOCIAL TOUCHE PAR LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE. SOCIOGRAPHIE DE MINEURS ET DE LEURS FAMILLES POUR LESQUELS UN JUGEMENT A ETE RENDU AU COURS DES ANNEES 1986 ET 1987 PAR DES TRIBUNAUX DE LA JEUNESSE DE BELGIQUE FRANCOPHONE

INTRODUCTION

Le présent article se veut une synthèse de la description statistique du public concerné par une série de jugements rendus en matière de protection de la Jeunesse¹.

La totalité des données est disponible à la Faculté de droit de Namur². Pour la facilité du lecteur, nous ne reprendrons ici que quelques tableaux particulièrement intéressants.

Le présent travail prolonge l'étude monographique publiée précédemment³. Quelles sont les caractéristiques sociologiques des mineurs jugés par le tribunal de la jeunesse dans le courant des années 1986 et 1987⁴, et qui firent l'objet d'une mesure de garde, de préservation ou de traitement? Quelles sont les caractéristiques sociologiques de leurs familles telles qu'elles apparaissent à travers les documents contenus dans les dossiers de ces mineurs?

Les limites de ce travail sont malheureusement nombreuses. D'une part, comme dans l'étude précédente, elles découlent des termes mêmes de l'autorisation que nous donnait le Collège des procureurs généraux de «prendre connaissance des dossiers des tribunaux de la jeunesse de Bruxelles, Charleroi, Namur, Nivelles, Liège et Tournai, qui ont abouti, au cours des années 1985, 1986 et 1987, à des jugements ordonnant à l'égard des mineurs d'âge des mesures de garde, de préservation ou de traitement».

- (1) On trouvera la plupart des données dans le journal du Droit des Jeunes, *J.D.J.*, n° 107, septembre 1991. Cette synthèse est publiée avec l'autorisation de cette revue.
- (2) Centre Droit et Sécurité d'existence, 5 rempart de la Vierge - 5000 Namur.
- (3) BEUKEN, M., DULIERE, I., RAVIER, I., «Etude monographique de 5.468 jugements des tribunaux de la jeunesse», *J.D.J.*, 1989, n° 4-5, 15-72; BEUKEN, M., DULIERE, I., RAVIER, I., «Synthèse d'une étude monographique de 5.468 jugements rendus au cours des années 1985 à 1987 en matière de protection de la jeunesse», *R.D.P.C.*, 1990, 117-155.
- (4) Pour cette étude-ci, nous ne travaillons que sur des dossiers jugés en 1986 et 1987 et ceci pour deux raisons: d'une part, afin d'avoir les informations les plus récentes possibles, d'autre part, bon nombre de dossiers jugés en 1985 ont été clôturés et sont indisponibles aux archives.

Nos données ne concernent donc que des mineurs jugés. Ainsi, nous n'avons aucune information sur les mineurs signalés au parquet et pour lesquels celui-ci n'a pas estimé devoir saisir le tribunal ni sur les mineurs faisant l'objet d'une intervention du tribunal mais pour lesquels aucun jugement n'est encore intervenu.

Néanmoins, l'O.P.J. dispose de données chiffrées sur l'activité des parquets pendant l'année 1986 pour tous les arrondissements judiciaires de Belgique. Nous avons dès lors rassemblé les informations concernant les 6 parquets des arrondissements dans lesquels nous avons travaillé.

Dans l'ensemble, les parquets n'ont traité effectivement que 75% des dossiers à voir au cours de cette année 1986; ils ont donc reporté les 25 autres pour-cent à l'année suivante.

Néanmoins, leur activité varie fort d'un arrondissement à l'autre. Ainsi, à Bruxelles, Nivelles et Tournai, environ 60% seulement des dossiers à voir ont effectivement été traités alors qu'à Charleroi, Liège et Namur, plus de 90% l'ont été.

Le volume d'activité du parquet ne correspond pas toujours à celui du tribunal de la Jeunesse. Ainsi, dans notre échantillon, Bruxelles représente 59% des jugements rendus en 1986 et 1987, dans l'ensemble des arrondissements étudiés et seulement 32% des affaires traitées par le parquet. A Charleroi, Namur, Nivelles et Tournai, pratiquement aucune différence entre le taux d'activité du parquet et du tribunal de la Jeunesse n'apparaît. Par contre à Liège, qui ne représente que 6% d'affaires jugées dans notre échantillon, le nombre de dossiers traités par le parquet est proportionnellement fort élevé: 29,9%.

Pour l'ensemble des arrondissements, les parquets ne renvoient que 11,2% des dossiers aux tribunaux de la Jeunesse tandis que 83,9% sont classés sans suite. Il faut cependant noter de grandes diversités selon les arrondissements. C'est à Bruxelles et Liège que le parquet saisit le moins souvent le tribunal de la Jeunesse (90% de classement sans suite) et à Namur, le plus (34% de renvois au T.J.).

Nous n'avons pas eu accès non plus aux dossiers civils concernant les mineurs ni aux dossiers des parents⁵.

Le fait que le jugement doive prononcer, pour que nous y ayons accès, une des mesures visées à l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 ne semble pas une limite trop importante dans la mesure où, d'après les chiffres fournis par l'O.P.J. pour l'année 1986, ce type de mesure représente plus de 90% des jugements.

- (5) Les seuls chiffres dont nous disposons sont ceux fournis par l'O.P.J. concernant l'année 1984 qui font état de 12% de dossiers civils ouverts. 5% de réquisitions du Parquet contre les parents et 53% de dossiers protectionnels mineurs.

D'autre part, à l'intérieur même des conditions imposées par l'autorisation du Collège des procureurs généraux, se profilent d'autres limites d'ordre méthodologique.

En effet, la description des caractéristiques sociologiques des mineurs et de leurs familles ne peut se lire comme une photographie fidèle à la réalité. Elle opère une reconstruction de l'objet d'analyse (le profil socio-culturel des mineurs jugés) à travers les logiques de détection, de renvoi et de filtrage des différents niveaux d'intervention de la machine judiciaire: police, parquet, tribunal. Cette reconstruction s'élabore également lors de la sélection et du signalement par certains acteurs (police, assistants sociaux...) des caractéristiques sociologiques présentes dans les dossiers.

Nous ne disposons en effet d'informations que sur le produit reconstruit livré par un système judiciaire dont nous ne pouvons analyser le fonctionnement. Il ne nous est donc possible que de décrire en aval ce «produit fini» du mineur jugé et, en amont, de montrer comment les divers intervenants permettent le rassemblement des différentes pièces du dossier.

Le passage devant le tribunal de la jeunesse résulte d'un processus imbriquant, d'une part, des phénomènes de *marquage social*, étiquetant les personnes en fonction de certaines de leurs caractéristiques et ne leur permettant d'intérioriser que les possibles liés à leurs étiquettes et, d'autre part, des phénomènes de *renvoi sélectif* par les acteurs de la machine judiciaire. «Il existe une imbrication étroite entre ces deux processus (marquage et renvoi), ou plus exactement une chaîne d'interactions réciproques qui les renforcent mutuellement»⁶. Des familles rencontrant des difficultés d'ordre économique, d'insertion sociale, éducatives... sont ainsi étiquetées à travers leur passage au C.P.A.S. ou dans l'un ou l'autre service social comme «familles marginalisées», réagissent face aux événements en fonction de cette étiquette (crainte, honte...) et font plus facilement l'objet d'une intervention sociale puis judiciaire. Il s'agit d'un cercle vicieux où l'on ne sait plus si les difficultés réelles ont motivé l'intervention plutôt que le regard des intervenants sociaux. Ceci nous fait supputer que nous ne pourrions trouver, au terme de cette recherche, que ce que nous nous attendons à trouver, c'est-à-dire des familles marginalisées!

Il serait logique de trouver, après le passage dans le circuit judiciaire, un produit qui corresponde à l'image que l'on s'en fait au départ. Ainsi, l'hypothèse véhiculée couramment dans l'opinion publique d'une majorité de situations de grande précarité risque bien de se vérifier. En effet, au cours des processus successifs de sélection aboutissant au jugement, seront retenues comme pertinentes les indications correspondant à cette image que l'on a du public concerné par le monde de la protection de la jeunesse.

(6) JACQUES, E., *Le processus de marginalisation* (suite). Les ayants droit au minimex. Programme national de recherches en sciences sociales, Service du 1^{er} ministre, Programmation de la Politique scientifique, 19D, Bruxelles, 1978, 68.

Il s'agit là de processus complexes où les seuls attributs des mineurs ou de leurs familles ne permettent pas d'expliquer un phénomène qui «tient plus à la relation qu'entretiennent ces jeunes et leurs familles avec le groupe social qui les remarque et les sanctionne»⁷.

La méthode suivie, quoique fort simple a priori, s'est heurtée à des problèmes d'ordre pratique: de temps, d'accessibilité de certaines données dans certains arrondissements⁸. Dans notre population de 5.468 jugements, nous avons dépouillé 200 dossiers choisis aléatoirement en reprenant les indications à l'aide d'une grille codifiée en vue du traitement informatique des caractéristiques des mineurs et de leurs familles.

Précisons que nous avons «photographié» la situation du mineur au moment de l'ouverture de son dossier.

PARTIE I

LE PROFIL SOCIO-ECONOMIQUE DU MINEUR ET DE SA FAMILLE

CHAPITRE I. LE MINEUR, SES RAPPORTS FAMILIAUX ET LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL DE LA JEUNESSE

SECTION 1. IDENTIFICATION DU MINEUR LUI-MEME

Comme dans notre étude précédente, la répartition des mineurs selon les *arrondissements* est assez inégale⁹ et le profil socio-économique des mineurs bruxellois et de leurs familles influence inévitablement nos résultats puisqu'ils représentent 59% de l'ensemble des 200 mineurs de cette étude.

En ce qui concerne le *sex* de ces mineurs, nous avons répertorié 40,5% de filles et 59,5% de garçons.

L'*âge* dont il sera question tout au long de cette étude est celui des mineurs au moment de l'ouverture de leur dossier au tribunal de la Jeu-

(7) CHAMBOREDON, J.C., «La délinquance juvénile. Essai de construction d'objet», *Revue française de sociologie*, XII, 1971.

(8) Pour l'explication des problèmes rencontrés et de la façon de les surmonter, nous renvoyons le lecteur au *J.D.J.*, n° 107, septembre 1992.

(9) BEUKEN, M., DULIERE, I., RAVIER, I., *op. cit.*, *R.D.P.C.*, 1990, 120.

nesse. Comme dans l'étude précédente, nous avons pu distinguer 3 groupes d'âge: les jeunes enfants de moins de 5 ans (30,3% des filles et 21,6% des garçons), les enfants de 5 à 12 ans (25% des filles et 16,2% des garçons) et les adolescents de 12 à 21 ans¹⁰ qui constituent la catégorie la plus importante: 44,7% des filles et 62,2% des garçons.

La nationalité des mineurs fournit des indications particulièrement intéressantes que nous tenterons d'exploiter ultérieurement. 30% des mineurs de notre échantillon sont étrangers¹¹. Parmi eux, plus de la moitié sont Marocains; les Turcs et les Marocains constituent à eux seuls 76,2% de la population étrangère de notre échantillon.

Or, en 1989, les Turcs et Marocains représentaient 24,7% de la population étrangère en Belgique. Ces deux nationalités sont donc surreprésentées dans notre échantillon par rapport à la population immigrée en Belgique. Nous avons là une indication de la nationalité de la clientèle du tribunal de la Jeunesse à Bruxelles essentiellement. Malheureusement, rien ne nous permet d'expliquer la présence d'une telle proportion de mineurs de ces communautés. S'agit-il de l'indication de problèmes spécifiques aux jeunes appartenant aux communautés ethniques qui connaissent des problèmes d'intégration ou d'a priori raciaux de la part des agents impliqués dans le processus de réaction sociale à la délinquance juvénile?

La grande majorité des mineurs (83%) appartiennent à une fratrie. Pratiquement 60% de ceux-ci font partie d'une famille de 2 et 3 enfants et les familles de 5, 6 à 7 enfants se retrouvent parmi les étrangers.

Tous les mineurs de l'échantillon sont célibataires et 74% sont étudiants. Les autres sont soit trop jeunes (20%) soit dans des statuts dont la proportion infime devient non significative.

Les contacts antérieurs des mineurs avec la justice sont assez fréquents (plus d'un mineur sur quatre a des antécédents judiciaires). Il en est de même pour le passé institutionnel (plus de 25%).

Concernant la scolarité, la répartition entre le primaire et le secondaire correspond à l'âge des mineurs. Parmi les mineurs en primaire, 20% fréquentent l'enseignement spécial, et parmi les étudiants du secondaire, 67% fréquentent l'enseignement professionnel, 3,2% seulement le secondaire supérieur.

Nous avons aussi relevé les appréciations données à propos de leur rendement scolaire, des problèmes disciplinaires qu'ils posent, et les indices d'une carrière scolaire à problèmes: 67,5% sont considérés comme

(10) Cette étude porte sur des données collectées avant l'abaissement de la majorité civile à 18 ans.

(11) Notons que la proportion d'étrangers en Belgique en 1986 et 1987 était de 8,6%. Commissariat royal à la politique des immigrés, *L'intégration: une politique de longue haleine*, nov. 1989, t. I, 23 et s.

ayant un mauvais rendement, 42,1% comme indisciplinés et 54,2% comme ayant une carrière scolaire chaotique (redoublement, changement de type d'enseignement, d'écoles...).

Lorsque nous avons relevé les appréciations de la santé des mineurs, nous avons distingué la santé physique et la santé psychique: 80% sont considérés comme ayant une bonne santé physique et 30% comme ayant des problèmes psychologiques.

Il est assez étonnant de voir que 7% seulement des mineurs sont signalés comme consommateurs de drogue. Ce chiffre est vraisemblablement un minimum. En effet, il n'est pas interdit de penser que certains parquets, démunis face à ce genre de problème, préfèrent attendre que le mineur atteigne 18 ans afin de réagir par la voie correctionnelle.

Pour toutes les données qui sont en fait des appréciations (santé, rendement scolaire, problèmes disciplinaires...), nous avons noté également les «sources d'information» c'est-à-dire le type d'intervenant amené à rendre un avis dans le dossier: les appréciations sont données majoritairement par les délégués du service social du tribunal de la jeunesse dans leurs études sociales, puis, par ordre décroissant, par la police dans ses enquêtes, par les personnes ayant la garde du mineur dans des procès-verbaux de la police ou lors d'entretiens de cabinet, ensuite par les institutions dans leurs rapports.

SECTION 2. LE MINEUR DANS SA FAMILLE

Pratiquement tous les mineurs de notre échantillon (97,5%) ont des contacts avec l'un de leurs parents ou les deux, ce qui ne signifie pas forcément que ceux-ci cohabitent ou que le mineur vive avec eux. En effet, 44% vivent dans le foyer parental, c'est-à-dire en présence du père et de la mère, 27% dans le foyer maternel, 12% dans le foyer paternel¹², 12% dans divers lieux (institutions, familles d'accueil, ...) et 5% chez les grands-parents.

La moitié des parents des mineurs de l'échantillon vivent ensemble, mariés ou non. Parmi eux, 40% sont signalés comme manifestant des signes de mésentente. L'autre moitié des parents est composée de 28% de couples séparés, 19% de couples où l'un des deux conjoints est décédé, ce qui nous a paru une proportion importante, et 3% de mères célibataires.

(12) Nous parlons de foyer paternel et maternel lorsque les parents sont séparés et constituent donc des cellules familiales distinctes, qu'ils vivent seuls ou avec un nouveau partenaire.

SECTION 3. LA PROCEDURE ET LE JUGEMENT

Les informations concernant la qualification et les mesures prises dans les dossiers ayant été largement commentées dans notre étude précédente, nous ne nous y attarderons plus.

Mais, dans notre dépouillement, nous avons noté le nombre et le type de décisions prises dans le dossier avant le jugement prononcé en 1986 ou 1987 auquel nous avons accès¹³.

La moyenne de décisions précédant un jugement n'est pas très élevée: 2,1 décisions. Les dossiers dans lesquels interviennent beaucoup de décisions avant jugement sont donc plutôt rares. Et 20% des jugements sont prononcés directement après la saisine, sans décision intermédiaire.

Nous constatons que, globalement, la grande majorité des décisions aboutissent à un placement: 43,5% de placements en institution, 7,5% de placements en famille d'accueil et 4,5% de placements en E.O.E.E.¹⁴. Ces chiffres ne diffèrent pratiquement pas de ceux que donnent les jugements eux-mêmes. Il faut remarquer la faible proportion de placements familiaux par rapport aux placements institutionnels¹⁵. Par contre, la proportion de surveillances n'est que de 13,5% alors qu'elle est de 30% dans les mesures prises par jugement. La proportion de placements en maison d'arrêt (art. 53 et dépôt communal)¹⁶ est d'ailleurs aussi élevée que celle des surveillances provisoires.

Nous avons été frappées par le nombre très restreint d'ordonnances prescrivant des examens médico-psychologiques (1,5%). Les juges prennent leurs décisions en fonction de leur propre appréciation de la situation,

(13) Il est bien entendu que, dans certains dossiers, de nouvelles ordonnances sont intervenues après ce jugement. Mais, notre unité d'analyse étant un jugement à un moment donné de l'histoire du mineur (en 1986 ou 1987), nous ne les avons pas considérées.

(14) Etablissement d'observation et d'éducation de l'Etat. Bien que cette dénomination ait été modifiée, elle était encore d'actualité en 1986 et 1987.

(15) Les chiffres fournis par l'O.P.J. et publiés dans le courrier hebdomadaire du C.R.I.S.P. (1988, n° 1220-1221, 55) parlent d'un tiers de placements en familles d'accueil pour l'année 1985. Si cette statistique générale ne se vérifie pas en notre échantillon, c'est sans doute parce que nous avons répertorié comme placements institutionnels certains placements en famille d'accueil. En effet, certains intitulés de jugements mentionnent un placement dans une institution précise, laquelle, dans les faits, se charge de placer l'enfant en famille d'accueil.

(16) Nous avons comptabilisé 15 ordonnances envoyant le mineur pour une nuit au «dépôt communal» ou à l'«Amigo». Il s'agit en fait du cachot de la gendarmerie. Il est permis de discuter la légalité de telles ordonnances. Elles ne peuvent en effet se baser ni sur l'article 37,3° (qui autorise le juge à placer le mineur «sous surveillance du C.P.J. ou d'un délégué à la protection de la jeunesse, chez toute personne digne de confiance, ou dans tout établissement approprié, en vue de leur hébergement, de leur traitement, de leur éducation, de leur instruction ou de leur formation professionnelle»), ni sur l'article 53 (qui autorise la garde provisoire du mineur dans une «maison d'arrêt» où il sera de surcroît isolé des adultes).

des rapports de police et des enquêtes sociales, et non pas en fonction d'expertises faites par des spécialistes.

Nous avons également répertorié les faits mis en évidence par le juge au moment de sa saisine afin de tenter une classification de ces *motifs d'intervention*.

Cette classification se compose de 9 catégories:

- catégorie 1: problème individuel dans le chef d'un membre de la famille, autre que le mineur concerné (problème psychiatrique, par exemple);
- catégorie 2: carences dans l'organisation de vie des parents (p.ex.: situation matérielle très précaire);
- catégorie 3: problèmes de communication entre parents et enfants engendrant des comportements «atypiques», et pour lesquels le principal responsable désigné est l'autorité parentale;
- catégorie 4: problèmes de communication entre parents et enfants engendrant des comportements «atypiques», et pour lesquels le principal responsable désigné est le mineur;
- catégorie 5: problèmes de relation entre les parents eux-mêmes, créant ainsi des difficultés pour les enfants;
- catégorie 6: infraction commise par les parents;
- catégorie 7: infraction commise par le mineur;
- catégorie 8: conflit entre parents et enfants soumis à l'arbitrage du juge de la jeunesse;
- catégorie 9: conflit entre parents et autres personnes à propos de la garde des enfants, soumis à l'arbitrage du juge de la Jeunesse.

La catégorie apparaissant comme la plus importante est celle des mineurs ayant commis une infraction (catégorie 7: 28%), mais ce chiffre correspondant au nombre de jugements prononcés sur base d'une qualification 36,4°, notre classification ne nous fournit pas d'indication sur les éléments qui ont amené le mineur à délinquer.

Plus intéressant est de constater que la précarité matérielle intervient seule ou conjuguée avec d'autres motifs dans 18% des motifs d'ouverture invoqués. Cette proportion est pratiquement aussi élevée que celle des dossiers ouverts suite à un problème de dialogue entre parents et enfants: 20%.

Dans les situations où le motif d'ouverture n'est pas une infraction, les principaux signaleurs sont les services sociaux avant même les parents.

CHAPITRE II. LE(S) FOYER(S) DES PARENTS

Dans ce deuxième chapitre, nous tentons de brosser le profil socio-économique des différents foyers avec lesquels le mineur est en contact et pour lesquels nous avons des indications. En général, les informations sont assez complètes en ce qui concerne le foyer dans lequel vit le mineur: il s'agit le plus souvent (plus de deux cas sur trois) du foyer parental ou du foyer maternel.

Nous travaillons, dans un premier temps, sur les données des foyers parentaux, correspondant aux situations où les parents des mineurs concernés vivent ensemble. Dans un second temps, nous étudions les données concernant tant le foyer maternel que le foyer paternel, correspondant aux cas où les parents ne vivent pas ensemble, soit qu'ils aient chacun refait leur vie, soit que l'un des deux soit décédé. Les nouveaux conjoints des parents n'ont bien sûr aucun lien direct avec les mineurs mais il nous semblait qu'un maximum d'informations nous permettrait d'affiner au mieux cette photographie des familles.

La plupart des éléments sont appréciés par divers intervenants du dossier. Qu'il s'agisse du foyer parental, maternel ou paternel, nous constatons que ces milieux sont décrits, dans environ 50% des cas, par un assistant social du T.J. ou du C.P.J., dans 35% des cas par la police, et dans environ 7% des cas conjointement par ces deux intervenants, les autres sources de renseignements possibles ne se manifestant que très rarement.

Ces chiffres varient quelque peu en fonction de l'objet à apprécier. Ainsi, la police est plus souvent amenée à décrire le logement et sa tenue, tandis que le juge fait davantage appel au service social lorsqu'il s'agit d'appréhender la santé ou la violence des parents. Les magistrats diversifient davantage leurs sources d'information lorsqu'il s'agit d'appréciations concernant le mineur lui-même.

SECTION 1. LE FOYER PARENTAL

§ 1. Les enfants

Le nombre moyen d'enfants par famille est ici de 3,4. Nous nous trouvons donc en présence de familles plus nombreuses que la majorité des familles en Belgique¹⁷.

(17) Le nombre moyen d'enfants par famille est une donnée qui n'existe pas. L'I.N.S. nous a fourni le nombre moyen d'enfants par femme (belge ou étrangère) vivant en Belgique: pour l'année 1986, il est de 1,54. Une étude de l'ONAFIS relatée dans La libre Belgique du 19 août 1991 parle d'«un nombre moyen d'enfants par famille ces dernières années de 1,75».

§ 2. Situation socio-professionnelle et revenus

Si l'on considère le *type de revenus* des foyers parentaux, il faut constater une certaine précarité des familles vu l'importance des revenus de remplacement au regard du nombre de foyers où l'un des deux conjoints au moins est inséré activement dans le monde du travail.

En effet, 15,5% des foyers bénéficient d'allocations sociales, éventuellement allongées par un travail épisodique, le plus souvent en noir, ou par des allocations familiales. 75,3% bénéficient, entre autres, de revenus de la sécurité sociale, alors que 38% seulement ont au moins un travail source de rémunérations complété le plus souvent par un revenu de la sécurité sociale. Peu de foyers parentaux vivent exclusivement d'un travail stable (11,3% seulement). La catégorie la plus représentée est celle des familles vivant exclusivement de revenus de remplacement (42,3%) (chômage, pension, maladie-invalidité).

Le type de revenus de ces ménages est certes une indication, mais le relevé *du niveau* de celui-ci est aussi intéressant à bien des égards, même si les chiffres dont nous disposons ne sont pas exhaustifs. En effet, certaines enquêtes sociales ou de police sont plus complètes que d'autres, en reprenant explicitement le détail des sommes disponibles et en précisant le montant des allocations familiales.

Le revenu moyen par famille est de 47.047 frs par mois, allocations familiales comprises¹⁸. Plus de la moitié des foyers parentaux, pour lesquels nous avons une indication de revenus, vivent avec une somme de 40.000 à 70.000 francs, revenu somme toute moyen. Un nombre non négligeable de familles se trouve certainement dans une situation financière délicate (10% vivent avec moins de 20.000 frs par mois). Et les 13% vivant relativement «confortablement» (plus de 70.000 frs) sont des familles nombreuses¹⁹.

Afin de préciser encore la situation de ces foyers, nous avons également relevé la mention explicite de *problèmes d'endettement*. Nous avons pu constater qu'un foyer sur deux a des problèmes de ce type.

Outre la source et le niveau des revenus, nous avons noté, pour chaque conjoint, la *profession* qu'il exerce au moment de l'ouverture du dossier ou la dernière profession exercée lorsque celle-ci est mentionnée.

(18) D'après une enquête réalisée au C.S.B. (Centrum voor Sociaal Beleid, Les conditions de vie des ménages en Belgique en 1988, Antwerpen) réalisée sur un échantillon représentatif de la société belge, le revenu mensuel moyen des ménages wallons et bruxellois comprenant 2 adultes et 3,26 enfants en moyenne (ce qui correspond à notre public) est de 66.761 frs (soit 65.970 en francs de 1987). Bien que ces chiffres doivent être maniés avec beaucoup de prudence, il semble donc que les familles reprises dans notre étude se situent nettement en-dessous de la moyenne correspondant à leur profil. Nous remercions le Professeur H. DELEECK qui a aimablement mis ces données à notre disposition.

(19) 7 de ces 10 familles «aisées» ont de 5 à 8 enfants.

En ce qui concerne les mères, 84% d'entre elles sont à la maison, n'ayant jamais travaillé (66%) ou au chômage (10,5%) ou invalides (7,5%).

Parmi celles qui travaillent ou ont un jour travaillé, une sur trois a une qualification d'employée, 2 sur 3 sont ouvrières non qualifiées, le plus souvent nettoyeuses.

Cette faible qualification n'est guère étonnante lorsqu'on envisage le niveau d'étude de ces femmes: 37% sont renseignées comme n'ayant aucune scolarité⁽²⁰⁾, 39% comme ayant terminé les primaires et 13,5% seulement l'enseignement secondaire inférieur.

En ce qui concerne les pères, 45% de ceux-ci sont au travail, le plus souvent comme ouvriers non qualifiés, et 55% au foyer, la moitié de ces derniers étant au chômage.

Le niveau de scolarité est comparable à celui des mères.

§ 3. L'habitat

52,4% des familles habitent un appartement et 42,8% une maison, les autres familles vivent en divers lieux: dans une caravane, chez des copains... Le nombre de familles habitant une maison est relativement élevé mais, pour interpréter valablement ces chiffres, il faudrait connaître la réalité urbanistique de toutes les localités mentionnées dans les dossiers, ce qui est impossible ici.

Plus de 4 familles sur 5 sont locataires de leur logement. Nous sommes en présence d'une population peu nantie n'ayant que rarement les moyens d'acheter son habitation.

Les appréciations subjectives concernant les logements eux-mêmes (vétusté, taille, luminosité, confort sanitaire, adéquation par rapport aux besoins de la famille...) proviennent surtout des enquêtes du service social ou de la police⁽²¹⁾ et sont aussi souvent positives que négatives.

Concernant la tenue du logement (propreté, ordre...), celle-ci est considérée comme bonne dans 58% des dossiers dans lesquels on trouve une appréciation, alors qu'elle est perçue négativement dans 38% de ces dossiers; ce qui laisserait plutôt présager une volonté de la part des «enquêteurs» de ne pas déprécier a priori les familles qu'ils rencontrent.

(20) Il s'agit vraisemblablement des mères immigrées, voir chap. III: la nationalité.

(21) Les appréciations, lorsqu'elles sont données, émanent de la police dans 62% des dossiers, et des délégués du tribunal de la Jeunesse dans 32% des dossiers.

§ 4. La santé, l'alcoolisme, la violence et la drogue

Les résultats concernant la *santé physique* des pères et mères sont très proches. On trouve deux fois plus de dossiers indiquant qu'aucun problème physique n'est à signaler que de dossiers où de telles difficultés sont mentionnées.

Concernant la *santé psychique*, nous avons distingué les cas de dépression mentionnés comme tels des autres types de problèmes psychologiques (paranoïa, démence, névrose, psychose). Les deux parents apparaissent égaux devant la dépression. Par contre, d'une façon générale, les types de problèmes psychologiques sont plus souvent renseignés chez les mères (25%) que chez les pères (5%).

Des différences entre pères et mères apparaissent également dans les indications *d'alcoolisme et de violence*: les pères sont beaucoup plus souvent renseignés comme étant portés sur la boisson que les mères. Bien sûr, sous-jacente à la présence de ces informations dans les dossiers, se trouve toute la reconstruction de la réalité à partir des représentations de ceux qui constituent le dossier puisque, en général, on s'attend à rencontrer plus d'hommes que de femmes alcooliques.

De même en ce qui concerne la *violence*, les indications de ce problème tant entre époux que vis-à-vis des enfants sont deux fois plus fréquentes chez les pères que chez les mères.

Par contre, les problèmes de *drogue* ne laissent pas présager une approche différente des comportements des deux parents: seulement 5 mères et 5 pères sont renseignés comme y touchant⁽²²⁾.

§ 5. Les familles et la justice

Lorsqu'un dossier est ouvert pour un mineur, il n'est pas rare de constater que le tribunal de la jeunesse est amené à intervenir pour un autre membre de la fratrie.

De même, pour 60% des pères et 20% des mères, les extraits de casiers judiciaires font mention de contravention ou de délit. La répartition des infractions inscrites au casier judiciaire est toutefois étonnante: les femmes sont plus souvent jugées suite à un délit (75% de leurs infractions) que les hommes (65%) pour lesquels la proportion de contraventions est plus élevée.

(22) Il est d'ailleurs assez normal que nous ne trouvions dans nos dossiers que peu de parents drogués puisque ce fléau touche essentiellement les moins de 30 ans. De plus, pour ce type de problème, le parquet ouvre plus volontiers un dossier «parents».

SECTION 2. LES FOYERS DE PARENTS SEPARES

Notre échantillon se compose de 102 dossiers de mineurs pour lesquels les parents ne vivent plus ensemble: soit qu'ils se soient séparés, soit que l'un des deux conjoints soit décédé, soit que le père soit inconnu.

Certains parents ont reconstruit une nouvelle cellule familiale mais les dossiers sont, d'une façon générale, peu fournis en informations sur ces nouveaux conjoints; nous n'en parlerons donc pas.

Nous nous limiterons à une brève présentation des caractéristiques propres aux foyers maternels et aux foyers paternels.

A. Le foyer maternel

§ 1. Composition familiale

Plus de la moitié des mineurs dont les parents sont séparés sont confrontés à un nouveau conjoint: la mère ne vit seule que dans 40% des cas.

23,6% des mères dont le foyer est décrit vivent sans enfant, le mineur concerné vit alors chez son père, ou est placé ou accueilli. Le nombre moyen d'enfants dans ces foyers est de 2,1²³.

§ 2. Situation socio-professionnelle et revenus

En ce qui concerne le *type de revenus* du foyer, les données sont assez semblables à celles des foyers parentaux: prépondérance des revenus de remplacement sur les revenus d'un travail stable.

Néanmoins, la séparation des conjoints entraîne certainement une perte financière puisque le revenu moyen par foyer maternel est de 28.578 frs/mois²⁴.

La proportion de *foyers endettés* plus élevée (55,2%) que de foyers exempts de ce genre de problèmes (44,8%) confirme la situation financière difficile d'une majorité de foyers maternels.

(23) Ce nombre moyen était nettement plus élevé pour les foyers parentaux: 3,4.

(24) Rappelons que le revenu moyen, pour les foyers parentaux, était de 47.047 frs/mois. Comme pour les foyers parentaux, nous pouvons comparer ce chiffre avec une moyenne émanant de la recherche du C.S.B. mentionnée plus haut. Selon cette étude, le revenu mensuel moyen disponible des ménages monoparentaux wallons et bruxellois comprenant 1,61 enfant en moyenne est de 41.152 frs en 1988 (soit 40.664 en francs de 1987). Les familles concernées de notre échantillon se trouvent nettement en dessous de cette moyenne d'autant plus que, lorsqu'il était présent un conjoint, nous avons tenu compte de ses revenus (ce qui n'est pas le cas de l'étude du C.S.B.).

La situation professionnelle des femmes est sensiblement différente de celle des mères de foyers parentaux. En effet, la séparation semble obliger les femmes à réintégrer le marché de l'emploi puisque, pour les mères des foyers maternels, la proportion de femmes au travail est de 38% alors qu'elle n'était que de 15% pour les mères vivant avec le père du mineur concerné. La *qualification* la plus fréquente reste celle d'ouvrières non qualifiées. De même, le niveau d'études ne dépasse guère celui des primaires.

§ 3. L'habitat

Parmi ces foyers maternels, nous trouvons deux fois plus de familles vivant en appartement qu'en maison et très peu (12,7% seulement) sont propriétaires de leur logement.

Les personnes amenées à se prononcer sur le logement (lorsqu'elles se prononcent) ont une appréciation plus positive (61%) que négative (39%), également en ce qui concerne la tenue de celui-ci (60% d'appréciations positives et 38% d'appréciations négatives). Ces informations sont données le plus souvent par la police puis par les travailleurs sociaux.

§ 4. La santé, l'alcoolisme, la violence et la drogue

L'appréciation de la *santé physique* est similaire à celle des mères des foyers parentaux. La proportion de dépressions est, par contre, légèrement plus élevée.

La proportion de mères signalées comme *alcooliques* est, dans ce type de foyer, légèrement plus élevée que parmi les mères des foyers parentaux.

Les indications de *violence* sont peu nombreuses (12%). Cette dernière, comme la *drogue* d'ailleurs, n'est pas relevée comme un problème-clé pour ces mères.

§ 5. Les rapports avec la justice

Une femme sur trois a déjà eu des problèmes avec la justice. Les difficultés conjugales antérieures sont vraisemblablement la cause de cette proportion relativement élevée puisqu'une condamnation pour adultère aux torts de la mère était, à l'époque, consignée dans le casier comme délit.

B. Le foyer paternel

Les données concernant ces foyers sont beaucoup plus lacunaires que pour les autres types de foyer, sans doute parce que 60% de ces pères n'ont pas la charge de leur enfant. Nous avons déjà remarqué que la majorité des enfants des couples dissociés vivent chez leur mère, ce qui explique le nombre moyen d'enfants fort bas des foyers paternels: 0,7.

Ces foyers paternels se caractérisent également par la proportion la plus élevée de foyers bénéficiant d'un revenu de travail stable (42%).

Le revenu moyen est de 36.777 frs/mois ce qui est nettement plus élevé que le revenu moyen des foyers maternels (28.578 frs/mois) d'autant plus que les enfants ne vivant pas, le plus souvent, dans le foyer paternel, les allocations familiales n'interviennent que rarement dans le décompte.

Même si le travail est une réalité plus fréquente dans ce type de foyer, la qualification reste en majorité celle d'ouvrier non qualifié et le niveau de scolarisation celui des primaires.

Ces foyers paternels sont aussi proportionnellement le plus souvent propriétaires de leur logement, même si cette situation n'est pas fréquente.

Notre attention a été attirée par les problèmes d'alcool et de violence mentionnés une fois sur deux.

PARTIE II

LE PROFIL SOCIO-ECONOMIQUE DU MINEUR ET DE SA FAMILLE A L'EPREUVE DU QUESTIONNEMENT

Nous avons émis une série d'hypothèses sur les liens que pouvaient entretenir entre elles certaines variables qui nous paraissent a priori déterminantes comme l'arrondissement judiciaire, la nationalité du mineur ou son sexe. Elles font donc l'objet de chapitres distincts.

Nous tentons, également, d'établir un profil différencié des mineurs en danger et des mineurs délinquants.

CHAPITRE I. L'ARRONDISSEMENT

La taille de notre échantillon (200 dossiers) ne nous permet pas, comme dans notre étude précédente, de mettre en évidence de façon systématique les pratiques différentielles d'un arrondissement à l'autre. Néanmoins, certaines différences notables nous paraissent devoir être épinglées, notamment à propos de la nationalité, de certains problèmes spécifiques comme l'alcool et la drogue et de la procédure.

§ 1. LA NATIONALITE DU MINEUR

Nous avons travaillé en regroupant les nationalités selon le critère belge/étranger.

Nous constatons que 88,5% des dossiers de mineurs de nationalité étrangère proviennent de l'arrondissement de Bruxelles. Ainsi, les jugements concernant des mineurs étrangers représentent 45,8% de l'ensemble des jugements bruxellois de notre échantillon, les Marocains représentant à eux seuls 28%, ce qui correspond aux chiffres de la population globale. En effet, selon une étude flamande²⁵, « parmi les étrangers habitant la région bruxelloise, 7,6% sont d'origine turque et 28,4% sont Marocains ».

Tableau 1 - Arrondissement et nationalité du mineur²⁶⁻²⁷

Nationalité	Arrondissement												
	Bruxelles		Charleroi		Liège		Namur		Nivelles		Tournai		Total
Belges	64	46 %	33	23,7 %	9	6,5 %	10	7,2 %	10	7,2 %	13	9,4 %	139
		54,2 %		94,3 %		75 %		100 %		100 %		86,7 %	69,5 %
Non-Belges	54(25)	88,5 %	2	3,3 %	3(26)	4,9 %					2	3,3 %	61
		45,8 %		5,7 %		25 %						13,3 %	30,5 %
Total	118	59 %	3,5	17,5 %	12	6 %	10	5 %	10	5 %	15	7,5 %	200/100 %

Le premier pourcentage est celui de la ligne, le second celui de la colonne.

Il est frappant de constater que 95,8% des mineurs étrangers et n'appartenant pas à la C.E.E. sont bruxellois. Les développements que nous ferons ultérieurement concernant des mineurs de nationalité étrangère à la C.E.E. porteront donc sur des jugements prononcés quasi exclusivement à Bruxelles.

§ 2. LA DROGUE, LA VIOLENCE ET L'ALCOOLISME

Le problème de la drogue n'est jamais relevé dans les arrondissements de Namur, Charleroi et Nivelles.

La proportion la plus importante de mères perçues comme alcooliques se trouve à Tournai. On constate par ailleurs que c'est dans cet arrondissement que la proportion de couples séparés est la plus grande.

(25) Dont les résultats ont été publiés dans La Libre Belgique du 29 septembre 1989.

(26) Parmi ces 54 mineurs, 33 sont marocains, 6 turcs, 3 yougoslaves, 1 albanais, 1 zairois, 2 algériens, 8 viennent de pays de la C.E.E.

(27) Deux de ces mineurs sont turcs et 1 vient d'un pays de la C.E.E.

Charleroi se présente comme l'arrondissement où l'alcoolisme et la violence des pères sont perçus comme de gros problèmes: environ 75% des pères sont signalés comme tels.

Il est également intéressant de constater qu'à Charleroi et Tournai, les dossiers sont proportionnellement plus souvent ouverts à la suite de problèmes matériels que dans les autres arrondissements.

D'autre part, à Namur et Nivelles, ils sont proportionnellement moins souvent ouverts à la suite d'infractions commises par les mineurs.

§ 3. LA PROCEDURE

Le nombre moyen de décisions prises avant le jugement concerné par notre étude est, nous l'avons vu, de 2,1. Cette moyenne se révèle quelque peu différente en fonction des arrondissements.

Tableau 2 - Nombre de décisions antérieures par arrondissement

Arrondissement	N moyen	N maximum
Bruxelles	2,29	14
Charleroi	1,97	11
Liège	1,25	4
Namur	2,2	6
Nivelles	1,8	4
Tournai	1,8	9

Namur et Bruxelles se dégagent comme des arrondissements dans lesquels le nombre de décisions prises avant le jugement est élevé²⁸. S'agit-il d'un zèle particulier du juge, de mineurs spécialement difficiles, de mesures adaptées et réadaptées par succession d'essais et d'erreurs...? Les données disponibles ne permettent malheureusement pas de se prononcer.

Nous ne pouvons que comparer les types de mesures et leur fréquence d'utilisation dans les ordonnances provisoires. Globalement, si l'on compare le poids respectif de chaque arrondissement en fonction du nombre de jugements rendus durant les années 1986 et 1987, d'une part, et en

(28) Si l'on reprend la durée moyenne pendant laquelle le dossier est resté ouvert avant le jugement, nous constatons que Bruxelles et Namur ont une phase préparatoire des dossiers plus longue de quelques mois par rapport à Nivelles et Charleroi. En effet, cette durée moyenne calculée dans notre étude précédente est de 1 an et 5 mois pour Bruxelles, 1 an et 1 mois pour Nivelles, 1 an pour Charleroi, 1 an et 8 mois pour Namur et 2 ans et 10 mois pour Tournai. Il n'avait pas été possible de calculer cette donnée pour Liège.

fonction du nombre d'ordonnances provisoires prises avant ce jugement, d'autre part, nous constatons des différences essentiellement à Bruxelles et Liège. En effet, Bruxelles représente 59% des jugements mais 64,9% des décisions intermédiaires, et Liège, 6% des jugements et 3,5% seulement des décisions intermédiaires. L'ordonnance de cabinet semble donc une pratique plus courante à Bruxelles que dans la plupart des autres arrondissements, et particulièrement peu courante à Liège.

Il faut également noter des pratiques différentes selon les arrondissements. Bruxelles se distingue par la plus grande proportion de placements en maison d'arrêt (art. 53 et placement d'une nuit au dépôt communal ou «amigo»). Il est d'ailleurs frappant de voir que ce placement d'un jour au dépôt communal est une pratique exclusivement bruxelloise.

C'est également à Bruxelles que les décisions sont les plus diversifiées²⁹, ce qui explique une proportion de placements inférieure à la plupart des autres arrondissements. Cette proportion est comparable à celle de Liège: environ 42% si l'on additionne les placements institutionnels et familiaux, contre 67% à Charleroi, Nivelles et Tournai.

Nous nous sommes aussi posé la question de savoir si les jugements confirment les décisions provisoires. Le tableau ci-dessous répond par la négative.

Tableau 3 - Ordonnances et jugement³⁰

Arrondissement	37,2'		37,3'		37,4'	
	% ord.	% jug. ³⁰	% ord.	% jug.	% ord.	% jug.
Bruxelles	12,6 %	35,6 %	42,1 %	44,1 %	5,4 %	2,5 %
Charleroi	12,5 %	20 %	67,1 %	65,7 %	3,1 %	5,7 %
Liège	28,6 %	8,3 %	42,8 %	58,3 %	-	-
Namur	22,7 %	30 %	68,1 %	50 %	4,5 %	-
Nivelles	12,5 %	20 %	68,7 %	70 %	6,2 %	10 %
Tournai	8 %	33,3 %	68 %	4 %	-	-

Ainsi, sauf à Liège, la surveillance apparaît comme une mesure plus adaptée lors d'un jugement que dans une ordonnance de cabinet. Elle serait le reflet d'une situation stabilisée nécessitant simplement un suivi. A Bruxelles, Charleroi et Nivelles, le placement est utilisé dans des proportions identiques comme mesure provisoire ou lors d'un jugement qui peut

(29) Un élément d'explication réside sans doute dans le grand nombre de structures alternatives facilement atteignables par les jeunes dont disposent les juges de la jeunesse dans les arrondissements judiciaires situés en zone urbaine.

(30) Ce qui signifie qu'à Bruxelles, par exemple, les surveillances sont prononcées dans 12,6% des ordonnances provisoires et 35,6% des jugements.

alors être compris comme la confirmation du placement. A Liège, on place plus lors du jugement (et on surveille moins). A Namur et Tournai, le placement est d'abord utilisé comme mesure provisoire.

A Namur, si nous avons pu constater que l'article 53 n'a jamais été utilisé dans notre échantillon de dossiers jugés en 1986 et 1987, le placement en institution de l'Etat est exclusivement utilisé comme mesure provisoire alors que cette mesure peut être considérée comme plus «sévère»³¹ que les autres.

CHAPITRE II. LE SEXE DU MINEUR

Nous avons vu apparaître des différences significatives entre filles et garçons pour 5 variables: la nationalité, le motif d'ouverture, la procédure, la scolarité et l'attitude des parents.

§ 1. LA NATIONALITE

4 filles sur 5 sont belges, contre 3 sur 5 pour les garçons. Parmi la population d'étrangers de notre échantillon, 70% sont des garçons. Face aux mineurs étrangers, l'appareil judiciaire semble plus intéressé par les garçons. A titre d'hypothèse, nous dirons que la visibilité sociale des jeunes garçons étrangers est plus grande à tous les niveaux du processus de sélection. Nous verrons plus loin que ces mineurs de sexe masculin sont le plus souvent qualifiés de délinquants.

§ 2. LE MOTIF D'OUVERTURE

Comme le laissait présager notre étude précédente³², la catégorie où les filles sont le moins représentées est celle où le motif d'ouverture est une infraction. Il est intéressant de constater que 78% des motifs d'ouverture liés à un problème de relation entre parents et enfants (problèmes de communication et/ou d'arbitrage d'un conflit) sont présents dans des dossiers de mineures.

(31) VAN BOSTRAETEN, H., «La délinquance juvénile en Belgique en 1969 et 1970», Bruxelles, C.E.D.J., 1974, n° 37.

(32) BEUKEN, M., DULJERE, I., RAVIER, I., *op. cit.*, R.D.P.C., 1990, 130.

§ 3. LA PROCEDURE

Tableau 4 - Nombre de décisions antérieures et sexe

Sexe	N moyen de décisions	N maximum
Filles	1,44	9
Garçons	2,56	14

Le nombre moyen de décisions est nettement plus élevé chez les garçons que chez les filles, ainsi que la proportion de dossiers chargés. La différence vient sans doute plutôt de la qualification. En effet, les délinquants font l'objet d'un nombre plus grand de décisions.

§ 4. LA SCOLARITE

20% des filles fréquentent l'enseignement professionnel, alors qu'on retrouve 40% des garçons dans cette filière. Cette différence est compensée principalement par une présence plus grande des filles dans le secondaire, inférieur et supérieur ou spécial. Nous ne trouvons pas de différences significatives dans les autres niveaux ou *types d'enseignement*.

Les tableaux montrent clairement un lien entre le sexe et la *tenue à l'école*: 52,2% des garçons sont notés comme ayant des problèmes disciplinaires contre 25% seulement chez les filles. De même, 60,7% des garçons sont représentés comme ayant une carrière scolaire à problèmes, contre 42,6% des filles. Pourtant, aucune différence significative n'apparaît dans les rendements à l'école. Les garçons sont simplement perçus comme plus «remuants».

Si les garçons sont vus comme perturbateurs de l'ordre à l'école, ils le sont aussi par rapport aux règles de la vie en société en général: environ 40% des garçons ont commis des faits non sanctionnés avant d'arriver au tribunal de la Jeunesse contre 13% des filles. Ceci peut aussi signifier que, pour le garçon, on ouvrira un dossier après plusieurs incartades alors que, pour la fille, la première infraction commise entraînera un signalement du parquet au tribunal de la Jeunesse.

§ 5. L'ATTITUDE DES PARENTS

Nous avons observé un lien entre le signalement de problèmes de violence dans le chef de la mère et le fait que le dossier consulté est celui d'une mineure, ce qui va dans le même sens que la remarque faite à propos

des motifs d'ouverture. Les problèmes de relation mère-fille seraient source de violence dans le chef de la mère³³.

CHAPITRE III. LA NATIONALITE

Les mineurs étrangers représentent 30% de notre population. Cette proportion correspond plus ou moins à celle des immigrés à Bruxelles-Capitale mais est supérieure à la proportion totale des étrangers en Belgique, qui, selon les dernières statistiques (1989) du Commissariat royal à la politique des immigrés, est de 8,8% de la population belge³⁴.

Nous avons déjà signalé que la quasi-totalité des dossiers de mineurs étrangers émanait de l'arrondissement de Bruxelles et que les filles étaient proportionnellement nettement moins représentées que les garçons.

Concernant le motif d'ouverture, une différence significative est apparue au sein de la catégorie «précarité matérielle» pour laquelle 87,9% des dossiers ouverts sur base de ce motif concernent des familles belges.

§ 1. LA COMPOSITION FAMILIALE

Les mineurs étrangers ont plus de frères et sœurs que les mineurs belges. Ainsi, parmi les familles ne comptant qu'un enfant, les étrangers ne représentent que 6,1% alors qu'ils représentent 80% des familles avec 8 enfants.

La séparation du couple parental est une réalité moins fréquente dans les familles étrangères que dans les familles belges: un ménage belge sur 3 est désuni et un sur 5 seulement chez les étrangers. De ce fait, ces mineurs vivent plus souvent dans le foyer parental que dans un foyer maternel ou paternel.

§ 2. LE STATUT SOCIO-PROFESSIONNEL

Il nous paraît intéressant de relever ici que, bien que la plupart des mineurs belges ou étrangers soient étudiants, nous avons répertorié 1 belge et 3 étrangers dont 2 yougoslaves dans la catégorie des mineurs sans ressources. Ces mineurs yougoslaves feraient d'ailleurs l'objet d'une problématique tout à fait particulière. D'après les magistrats, ce sont des

(33) Les motifs d'ouverture liés à un problème de relation parents/enfants se retrouvent à 78% dans des dossiers de mineurs.

(34) En région flamande, ils sont 4,2% de la population totale, en région wallonne, 11,3% et à Bruxelles-Capitale, 27,2%. Un tiers de la population étrangère de Belgique est concentrée à Bruxelles.

jeunes dont on ne connaît rien, ni l'âge, ni la résidence, qui déclarent ne pas avoir de famille, qui ne vont pas à l'école, qui ne travaillent pas...: l'énigme!³⁵

Dans les familles où les parents vivent ensemble, nous ne voyons pas apparaître de différence réellement significative entre le statut socio-professionnel des mères étrangères et celui des mères belges. La plupart de ces femmes sont sans travail.

La situation est différente lorsque les parents sont séparés (22% seulement des situations pour les étrangers): quand la mère étrangère travaille ou a travaillé, c'est le plus souvent en tant qu'ouvrière non qualifiée, alors que les mères belges séparées se répartissent plus largement dans toutes les catégories professionnelles.

En ce qui concerne le statut socio-professionnel des pères, la situation sur le marché du travail est moins favorable pour les étrangers que pour les Belges puisque nous y trouvons une plus grande proportion d'ouvriers non qualifiés, de chômeurs, d'invalides. Il faut noter également parmi eux une proportion plus importante de commerçants. Paradoxalement, la proportion de pères belges non insérés dans le marché du travail et ne bénéficiant donc pas de la sécurité sociale est nettement supérieure à celle des pères étrangers: 15% de Belges et 6% d'étrangers.

§ 3. LA SITUATION FINANCIERE DES MENAGES

Si l'on compare la source des revenus, il est frappant de constater la plus grande proportion d'étrangers émergeant à la sécurité sociale, 53% des étrangers et 39% des Belges, en comparaison avec la faible proportion d'allocataires sociaux³⁶ (9,8% des Belges et 4,5% des étrangers). Le statut socio-professionnel de ces travailleurs est le plus souvent peu élevé mais ils ont réussi une insertion dans le marché du travail à un moment de leur parcours professionnel, ce qui leur permet de bénéficier de la sécurité sociale.

§ 4. LE NIVEAU DE FORMATION DES PARENTS

Il est frappant de voir la différence dans les niveaux de formation: tant pour les hommes que pour les femmes, les étrangers ont un niveau d'études inférieur aux Belges, même si ceux-ci se situent pour environ 50%

(35) A ce propos, les deux films récents «Le temps des Gitans» d'Emir KUSTURICA et «L'Ange gardien» de Goran PASKALJEVIC fournissent des illustrations intéressantes pour comprendre cette réalité des jeunes yougoslaves.

(36) Les allocataires sociaux sont les personnes se trouvant en dehors du circuit de la sécurité sociale et bénéficiant d'allocations sociales, c'est-à-dire du minimex ou de l'aide sociale fournie par le C.P.A.S.

d'entre eux au niveau primaire. La différence est encore plus marquée pour les femmes parmi lesquelles plus de la moitié des étrangères n'ont aucune formation.

Ces chiffres correspondent à l'image véhiculée dans l'opinion publique: les étrangers arrivent en Belgique sans formation, cherchent un travail de manœuvre et, pour les femmes, celles-ci restent à la maison avec les enfants, une grande partie d'entre elles étant illettrées.

§ 5. LA SCOLARITE DU MINEUR

Nous avons comparé la situation scolaire des mineurs selon le groupe d'âge auquel ils appartiennent. Aucune différence significative n'apparaît pour les mineurs de moins de 12 ans. Cependant, pour ceux de 12 ans et plus, nous constatons une plus grande proportion d'étrangers dans l'enseignement professionnel (67,5% des mineurs étrangers et 50% des belges).

Il est intéressant de noter que nous ne trouvons que deux adolescents étrangers de cet âge encore en primaire, alors que 12 Belges, soit presque 20% de ceux-ci, sont dans l'enseignement primaire normal ou spécial.

De même, l'appréciation de la scolarité montre des différences intéressantes.

L'on signale proportionnellement plus de problèmes d'«assimilation» chez les mineurs belges, la présence de Belges de plus de 12 ans en primaire corroborant ce constat, alors que les étrangers sont plutôt marqués par leur indiscipline.

Il faut noter ici que, quelle que soit d'ailleurs l'information concernée, notre source d'appréciation pour les étrangers est le plus souvent une enquête de police³⁷.

§ 6. LA SANTE

L'examen des variables appréciant la santé des mineurs et de leurs parents n'a montré aucune différence significative entre les Belges et les étrangers sauf pour l'une d'elles, l'alcoolisme. Ce problème touche beaucoup plus de parents belges que de parents étrangers, ce qui n'est pas étonnant étant donné l'appartenance religieuse majoritaire des non-Belges.

(37) A la lecture comparée des enquêtes sociales et des enquêtes de police, il nous a semblé que les enquêtes de police étaient remplies de façon plus standardisée et donc moins fouillée.

§ 7. L'ACTION DU TRIBUNAL DE LA JEUNESSE (QUALIFICATION, MESURES ET NOMBRE DE DECISIONS ANTERIEURES)

En ce qui concerne la *qualification*, nous ne voyons pas apparaître de différences significatives pour les mineurs âgés de moins de 12 ans. Par contre, la qualification «délinquance» est nettement plus souvent attribuée aux mineurs étrangers de plus de 12 ans (80%) qu'aux Belges (27%), ces derniers étant nettement plus souvent qualifiés de «mineurs en danger».

Tableau 5 - Qualification et nationalité pour les mineurs de plus de 12 ans

Nationalité	Qualification					Total
	36,1"	36,2"	36,4"	36,2' 4"	36,2' 3' 4"	
Belges	6 9,5 %	32 50,8 %	17 27 %	5 11,1 %	1 1,6 %	63 61,2 %
Etrangers	-	6 15 %	32 80 %	2 5 %	-	40 38,8 %
Total	6 5,8 %	38 36,9 %	49 47,6 %	9 8,7 %	1 1 %	103 100 %

Les pourcentages sont ceux de la ligne.

De même, les *mesures* prises dans les jugements ne diffèrent pas selon la nationalité lorsqu'il s'agit d'enfants de moins de 5 ans. Dans la classe des 5-12 ans, on constate une plus grande proportion de placements parmi les Belges (68%) au détriment de la surveillance (32%) alors que, parmi les étrangers, on place autant qu'on surveille (44% pour les deux types de mesures).

Mais c'est dans la classe d'âge des adolescents que nous voyons apparaître, dans le tableau ci-après, des mesures significativement différentes: on place plus les Belges et on réprime les étrangers.

Tableau 6 - Nationalité et mesure prise dans le jugement
(pour les plus de 12 ans)

Nationalité	Mesure prise dans le jugement							Total
	37,1'	37,2'	37,3'	37,4'	37,2' b	37,2' c	rendu aux parents	
Belges	7 11,1 % 35 %	17 27 % 56,7 %	32 50,8 % 82,1 %	2 3,2 % 50 %	3 4,8 % 60 %	1 1,6 % 25 %	1 1,6 % 100 %	63 61,2 %
Etrangers	13 32,5 % 65 %	13 32,5 % 43,3 %	7 17,5 % 17,9 %	2 5 % 50 %	2 5 % 40 %	3 7,5 % 75 %	-	40 38,8 %
Total	20 19,4 %	30 29,1 %	39 37,9 %	4 3,9 %	5 4,9 %	4 3,9 %	1 1 %	103 100 %

Le premier pourcentage est celui de la ligne et le deuxième celui de la colonne.

Ce résultat était prévisible lorsque l'on sait le lien étroit établi entre la qualification 36,4° et la mesure 37,1°³⁸ et la grande proportion d'étrangers qualifiés délinquants³⁹. Les mesures se différencient de plus en plus en fonction de la nationalité au fur et à mesure que l'âge des mineurs augmente. Néanmoins, la comparaison des mesures prises en fonction de la qualification selon la nationalité ne laisse percevoir aucune différence significative. C'est donc bien au niveau de la qualification que se joue la différenciation⁴⁰.

(38) BEUKEN, M., DULIERE, I., RAVIER, I., *op. cit.*, R.D.P.C. 1990, 132.
(39) Voir tableau 5.
(40) Nous avons, dans cette deuxième étude, testé à nouveau le lien entre la qualification et la mesure, également en fonction de la nationalité. Les résultats de notre étude précédente ont été largement confirmés.

Tableau 7 - La qualification et la mesure prise par jugement
pour les Belges

Qualification	Mesure prise dans le jugement							Total
	37,1'	37,2'	37,3'	37,4'	37,2' b	37,2' c	rendu aux parents	
36,1'	-	1 16,7 % 2,6 %	5 83,3 % 6 %	-	-	-	-	6 4,3 %
36,2'	-	30 29,1 % 76,9 %	71 68,9 % 85,5 %	1 1 % 33,3 %	-	-	1 1 % 50 %	103 74,1 %
36,3'	-	-	1 100 % 1,2 %	-	-	-	-	1 0,7 %
36,4'	7 35 % 87,5 %	5 25 % 12,8 %	2 10 % 2,4 %	1 5 % 33,3 %	3 15 % 100 %	1 5 % 100 %	1 5 % 50 %	20 14,4 %
36,2' 4'	1 12,5 % 12,5 %	3 37,5 % 7,7 %	3 37,5 % 3,6 %	1 12,5 % 33,3 %	-	-	-	8 5,8 %
36,2' 3' 4'	-	-	1 100 % 1,2 %	-	-	-	-	1 0,7 %
Total	8 5,8 %	39 28,1 %	83 59,7 %	3 2,2 %	3 2,2 %	1 0,7 %	2 1,4 %	139 100 %

Le premier pourcentage est celui de la ligne et le deuxième celui de la colonne.

Tableau 8 – La qualification et la mesure prise par jugement pour les étrangers

Qualification	Mesure prise dans le jugement						Total
	37,1'	37,2'	37,3'	37,4'	37,2' b	37,2' c	
36,2'	-	8 38,1% 38,1%	13 61,9% 76,5%	-	-	-	21 34,4%
36,3'	-	-	1 100% 5,9%	-	-	-	1 1,6%
36,4'	15 41,7% 100%	11 30,6% 52,4%	2 5,6% 11,8%	3 8,3% 100%	2 5,6% 100%	3 8,3% 100%	36 59%
36,2' 4'	-	2 66,7% 9,5%	1 33,3% 5,9%	-	-	-	3 4,9%
Total	15 24,6%	21 34,4%	17 27,9%	3 4,9%	2 3,3%	3 4,9%	61 100%

Le premier pourcentage est celui de la ligne et le deuxième celui de la colonne.

Nous avons constaté des différences de «traitement» du dossier: la moyenne du nombre de décisions antérieures au jugement est supérieure pour les étrangers. De nouveau, comme nous le verrons encore ultérieurement, il semble que la qualification soit déterminante dans le parcours du dossier.

§ 8. REACTION SOCIALE, QUALIFICATION ET NATIONALITE

Pourquoi trouvons-nous dans nos données l'a priori quantitatif véhiculé largement dans l'opinion publique selon lequel les étrangers délinquent plus que les Belges?

Dans notre travail, nous avons pu rendre compte de la délinquance des étrangers non pas au niveau de l'enregistrement des plaintes et de ce qui en advient, mais au niveau du jugement (étape qui permet d'établir si un inculpé est délinquant ou non). On ne peut donc nier que les cas de 36,4' apparaissant dans notre recherche soient effectivement des situations de délinquance. Mais pour tenter de comprendre ces données, on ne peut évacuer l'hypothèse de la discrimination⁽⁴¹⁾: «prenons à titre d'exemple les difficultés qui se posent déjà au simple niveau de l'enregistrement des faits. Une série de facteurs, et parfois des discriminations actives ou pas-

(41) En cela, nous suivons tout à fait les thèses développées dans le 2ème rapport du Commissariat royal à l'immigration, mai 1990, vol. III, chap. X, dont nous nous inspirons largement ici.

sives, peuvent influencer cet enregistrement: la décision de la victime de porter plainte ou pas, la suite réservée à ces plaintes par la police et par les parquets, les possibilités d'un règlement à l'amiable, etc... Ces décisions se prennent en fonction d'un certain nombre de facteurs (ou discriminations) qui ne sont pas facilement «quantifiables» du fait de leur composante subjective, mais ils existent et influencent fortement l'enregistrement de la délinquance⁽⁴²⁾.

Le rapport du Commissariat royal à l'immigration distingue trois types d'éléments qui permettent de comprendre la délinquance des étrangers:

– Les causes qui ne sont pas spécifiques, c'est-à-dire l'environnement socio-économique dans lequel les jeunes ont du mal à trouver une place, marqués par «la relégation, l'échec scolaire, le chômage et la stigmatisation xénophobe, où leur socialisation ne peut plus avoir les orientations stables d'un processus de simple reproduction sociale et d'adaptation conventionnelle à une société que les rapports sociaux de production industrielle n'organisent plus dans son ensemble»⁽⁴³⁾.

– Les facteurs endogènes: c'est-à-dire une crise d'identité plus aiguë au moment de l'adolescence dans un climat de conflits de génération, de conflits culturels. Ces facteurs ont d'ailleurs permis à certaines études de mettre en évidence la spécificité de la délinquance des étrangers qu'ils appellent délinquance conformiste ou d'intégration. «On a affaire ici avec une attitude relativement «rationnelle» et nullement significative d'une forme ou l'autre de dissidence culturelle par rapport aux valeurs dominantes de la société puisqu'il s'agit en fait, essentiellement par le vol, de se procurer par d'autres moyens que ceux légalement autorisés, les objets symboliquement significatifs d'une participation à l'échange social que les conditions objectives d'existence ne permettent pas d'atteindre»⁽⁴⁴⁾.

– Les réactions à la délinquance engendrent elles-mêmes de la délinquance. Ces réactions ont lieu tant dans l'opinion publique, marquée par les médias stigmatisant les étrangers et entretenant le sentiment d'insécurité, qu'au niveau du tribunal de la Jeunesse où différentes portes de sortie en cours de procédure sont rendues possibles pour les Belges et pas pour les étrangers: l'absence de soutien de parents introuvables ou ne parvenant pas à s'exprimer valablement amènera plus facilement le juge à prendre des mesures plutôt qu'à demander au parquet le classement du dossier sans suite. Ces réactions sociales différenciées apparaissent de façon particulièrement aiguë à Bruxelles, nous l'avons vu.

(42) Commissariat royal à l'immigration, 2ème rapport, *op. cit.*, 876.

(43) Déviance et délinquance des jeunes d'origine étrangère, Rapport de recherche du G.R.E.M., U.S.O.C., U.C.L., 1989, in Rapport du Commissariat royal à l'immigration, 882.

(44) G.R.E.M., in Rapport, *op. cit.*, 884.

Il est banal de rappeler que la délinquance repérée ne correspond pas à la délinquance réelle. De nombreuses recherches criminologiques ont démontré que le nombre de jeunes commettant des actes réprimés par la loi était nettement supérieur au nombre de jeunes étiquetés et a fortiori jugés comme délinquants.

Comme nous l'avons déjà souligné dans notre introduction, le délit permet cet étiquetage mais à lui seul il ne suffit pas : la visibilité sociale est également une des composantes essentielles du processus. Nous pouvons faire l'hypothèse que la différence culturelle accentue cette vulnérabilité. « Certes, le statut d'immigré, qui est un statut légal inférieur au statut de national, facilite l'étiquetage »⁽⁴⁵⁾. Ce qui expliquerait en partie nos chiffres où les grands garçons étrangers apparaissent davantage comme délinquants que les grands garçons belges.

CHAPITRE IV. LA QUALIFICATION

Quels sont les éléments qui sont à la base des qualifications le plus souvent retenues : celle de mineurs en danger et celle de mineurs délinquants ?

SECTION 1. LE MINEUR EN DANGER

En dégagant les variables récurrentes réapparaissant de façon systématique dans les dossiers de mineurs jugés en danger, nous voyons apparaître un faisceau d'éléments caractéristiques des familles précarisées.

§ 1. La situation des parents

La qualification « mineur en danger » est attribuée dans des dossiers où les motifs d'ouverture sont assez diversifiés : infractions des parents, conflits entre les parents et autres problèmes psychologiques des parents, problèmes relationnels entre parents et enfants... Mais nous constatons que la catégorie « précarité matérielle » ne concerne pratiquement que des 36,2° et représente 19,3% de ces dossiers de mineurs en danger ; la catégorie « difficultés de relation entre parents » concerne exclusivement des mineurs en danger et représente 13% de ceux-ci.

Une caractéristique importante est la situation de séparation du couple parental ou sa mésentente. Ainsi, c'est parmi les mineurs dont les parents sont divorcés ou séparés que nous trouvons la proportion la plus élevée de

(45) MALEWSKA-PEYRE, H., Crise d'identité et déviance chez les jeunes immigrés, (Paris, La Documentation Française, 1982), in Rapport du Commissariat Royal à l'immigration, *op. cit.*, 877.

mineurs en danger (76,8% alors que, dans les autres types de foyers, la proportion est de l'ordre de 60%).

Et la qualification du dossier est « mineur en danger » dans 76,5% des cas où nous avons relevé des signes de mésentente, et « mineur délinquant » dans 8,8% des cas seulement, alors que, dans les foyers où nous n'avons pas relevé de signe de mésentente, nous trouvons 39,2% de 36,2° et 58,8% de 36,4°.

Ces difficultés conjugales semblent liées à une série d'autres problèmes qui constituent des situations de mineurs en danger.

§ 2. L'état de santé et le comportement des parents

a. L'alcoolisme

On trouve nettement plus de mères et de pères signalés comme alcooliques chez les mineurs en danger que chez les mineurs délinquants : 47,6% des mineurs en danger ont une mère alcoolique et 54,5% un père alcoolique alors que, pour les délinquants, cette proportion est de 3,7% de mères alcooliques et 14,3% de pères. Tant pour les mères que pour les pères, alcoolisme et difficultés conjugales vont de pair. 41% des mères et 75% des pères en situation conjugale difficile ont des problèmes d'alcoolisme (ce qui n'est le cas que pour 11% des autres mères et 18% des autres pères).

b. Les problèmes psychologiques

On trouve une proportion plus élevée de difficultés psychiques maternelles parmi les 36,2° (47,5%) que parmi les 36,4° (22,2%). Ces difficultés sont d'ailleurs liées aux problèmes d'alcoolisme.

Une santé psychique perçue comme délicate est également en lien avec l'intervention du tribunal de la Jeunesse pour d'autres enfants de la famille.

Pour les pères, le lien est moins net : nous trouvons tout de même un peu plus de problèmes psychiques paternels parmi les 36,2° (17,9% et 8,7% parmi les 36,4°), mais le lien n'est pas établi entre les problèmes psychiques et l'alcoolisme.

c. La violence

91,3% des dossiers dans lesquels on signale une certaine violence maternelle sont, comme on pouvait s'y attendre, des dossiers de mineurs en danger. Cette violence, pour les mères, est en relation significative avec leur santé psychique. Ce lien n'est pas établi pour les pères, pour lesquels la violence n'est pas une caractéristique déterminante dans le choix de la qualification de danger.

Pour les pères, la violence et l'alcoolisme qui sont en étroite liaison (75% des pères signalés comme alcooliques le sont également comme violents) semblent également liés aux problèmes d'entente conjugale. La proportion de pères violents double lorsqu'il y a mésentente. Ce lien n'apparaît pas de façon aussi marquée pour les mères mais existe cependant; nous avons vu, par ailleurs, que la violence maternelle était en lien avec des difficultés de relation mère-fille.

Il est cependant difficile de voir ce qui fut déterminant dans le choix de la qualification étant donné que des problèmes de relation peuvent exister dans le couple parental conjugués avec d'autres problèmes, et dès lors, ne pas apparaître comme le motif d'ouverture du dossier retenu par le juge. Lorsqu'existent des indications de mésentente dans le couple, le motif d'ouverture invoqué est assez diversifié: ainsi, 18% des dossiers des foyers parentaux où règne la mésentente sont ouverts suite à des problèmes de type individuel dans le chef des parents, 30% à une situation matérielle trop précaire, 12% à des problèmes de communication entre parents et enfants, 15% seulement à des problèmes de relation entre les parents, et 12% à un acte délictueux commis par le mineur.

Les problèmes de mésentente ne sont donc pas déterminants dans la décision d'ouverture du dossier, même s'ils apparaissent comme un élément très important dans la description des situations de danger.

d. Les antécédents judiciaires

Tant pour les mères que pour les pères, nous trouvons une proportion nettement plus importante de parents ayant commis un délit dans les dossiers de mineurs en danger (50% des pères et 22% des mères) que dans les dossiers de mineurs délinquants (28% des pères et 8% des mères).

§ 3. La situation matérielle

D'après les éléments déjà relevés, l'instabilité et les difficultés conjugales vont de pair avec la précarité familiale. En effet, plus les revenus augmentent, plus diminue la proportion de foyers dans lesquels nous avons des indications de mésentente. Or, nous avons déjà vu que la mésentente est une caractéristique pivot dans les dossiers de mineurs en danger. Toute situation semble préférable à un climat de tension permanente.

L'origine des revenus est également source de précarisation. Les foyers (dissociés ou non) les plus mal lotis sont ceux qui bénéficient des seules allocations sociales (ils ont tous moins de 20.000 frs/mois); les foyers survivant grâce à la sécurité sociale ont un revenu un peu plus confortable (de 20.000 à 40.000 frs/mois) avec un léger avantage pour les foyers non dissociés. Comme on peut s'y attendre, les mieux lotis sont les foyers non dissociés, bénéficiant des revenus d'un travail stable. Ces derniers vivent avec des sommes mensuelles de 40.000 à 100.000 frs/mois et 40% d'entre eux ont plus de 70.000 frs.

D'une façon générale, si l'on compare la situation matérielle des ménages, celle des familles des mineurs en danger est plus précaire que celle des familles de mineurs délinquants. Les sources de revenus les plus précaires (aucun revenu ou allocations sociales) correspondent exclusivement à des qualifications de danger et les sources de revenus des familles de mineurs délinquants sont plus souvent un travail stable, éventuellement complété par la sécurité sociale, que pour les familles des mineurs en danger. Les familles des mineurs délinquants sont donc «mieux» insérées dans le monde du travail. La comparaison des niveaux de revenus va dans le même sens: 42% des mineurs délinquants ont une famille bénéficiant d'un revenu de 40.000 à 70.000 frs/mois et 40% des mineurs en danger ont une famille bénéficiant d'un revenu de moins de 20.000 frs/mois (14,3% des familles de mineurs délinquants sont dans cette catégorie).

De même, la proportion de ménages endettés est nettement plus importante (65% contre 35% de non endettés) pour les familles de mineurs en danger, la situation étant inversée dans les familles des délinquants (25% d'endettés et 75% de non-endettés).

§ 4. Les mesures prises

Comme nous l'avons vu lors de notre précédente étude, les mesures prises lors d'un jugement dans les dossiers de mineurs en danger sont principalement le placement (67,7% des mineurs en danger sont placés) et la surveillance (30,6%). Les liens que nous avons pu observer entre la qualification de danger et certaines variables ne réapparaissent pas systématiquement, comme l'on aurait pu s'y attendre, au niveau de la mesure. Ainsi, la proportion de placements d'enfants de mères alcooliques est effectivement plus élevée (66,7% alors qu'elle est de 46,2% pour les autres). Mais on ne remarque pas de différences significatives dans les mesures prises en fonction de l'état de santé psychologique des parents, de l'alcoolisme des pères, des indications de violence dans le chef des parents.

On constate cependant une petite différence selon l'entente entre les parents: s'il y a indication de mésentente, la préférence sera donnée au placement et non à la surveillance, et la situation s'inverse lorsque ces indications n'existent pas.

La situation conjugale des parents influence également le type de mesure: chez les parents mariés ou concubins, les mesures de surveillance et de placement sont prises dans des proportions équivalentes (35%) alors que, lorsque les parents sont divorcés ou séparés, la proportion de placements est nettement plus élevée (53,6%) que celle des surveillances (35,7%).

SECTION 2. LE MINEUR DELINQUANT

Comme nous avons tenté de mettre en évidence la constellation de facteurs retenus dans les dossiers de mineurs en danger, nous essayons de dégager ceux qui seraient spécifiques aux mineurs qualifiés délinquants.

Les mineurs jugés après avoir commis des faits qualifiés infractions, en d'autres termes ceux que l'on appelle les jeunes délinquants, ont les attributs des «mauvais élèves».

Nous avons comparé le type d'enseignement suivi par les mineurs de plus de 12 ans selon la qualification. Il est frappant de constater que les mineurs en danger se répartissent de façon «diluée» dans différentes filières: 8% en primaire spécial, 10% en primaire, 13% en secondaire spécial, 24% en secondaire inférieur, 8% en secondaire supérieur et 37% en professionnel. Alors que les mineurs délinquants se retrouvent principalement dans l'enseignement professionnel (70%) et dans le secondaire inférieur (10%).

Lors du relevé des informations dans les dossiers, nous avons défini trois indicateurs de performance scolaire: le rendement scolaire, les problèmes disciplinaires et l'indication d'une carrière scolaire à problèmes. Il est apparu que la proportion de mauvais rendements scolaires est légèrement plus importante pour les mineurs délinquants (73,9%) que pour les mineurs en danger (61,7%). De même, les délinquants posent deux fois plus de problèmes disciplinaires à l'école que les mineurs en danger. Les tendances vont dans le même sens lorsqu'il s'agit de l'appréciation d'une carrière scolaire à problèmes, même si les proportions sont moindres: 40% des mineurs en danger ont une carrière scolaire problématique, contre 66% des mineurs délinquants. Les délinquants ne font pas vraiment bon ménage avec l'institution scolaire. Les indicateurs retenus, rendement scolaire, problèmes disciplinaires et carrière scolaire à problèmes sont d'ailleurs tous liés entre eux.

Nous verrons, dans la synthèse de ce travail, les amorces de compréhension dans le tableau de «mauvais élève». En effet, les pistes explorées sont apparues tellement peu probantes qu'il ne nous paraît pas opportun de les retracer toutes ici.

SYNTHESE ET CONCLUSION

En commençant ce travail, nous espérions trouver des informations qui auraient démenti, au moins partiellement, l'opinion selon laquelle ce sont les groupes sociaux défavorisés qui forment la clientèle des tribunaux de la Jeunesse. Notre attente était en fait inappropriée par rapport au matériau dont nous disposions, car nous ne pouvions évidemment trouver au terme de nos recherches que le fruit de nos données, à savoir le produit de la logique judiciaire des tribunaux de la Jeunesse, alimentée par et alimentant elle-même le discours du sens commun.

Nous ne devons en effet pas perdre de vue que les cas jugés ne nous offrent pas l'image de ce que sont les conduites déviantes ou les situations de précarité, mais plutôt le reflet de la lecture qu'en font les différents acteurs sociaux amenés à intervenir tout au long de la constitution du dossier jusqu'au jugement.

Néanmoins, d'une part, la description de ce public à travers le prisme de la logique du tribunal de la Jeunesse et, d'autre part, une tentative de compréhension des interactions entre les différentes composantes de cette photographie nous ont parus riches en enseignements et propices à la réflexion.

I. SYNTHESE DE LA DESCRIPTION

La synthèse que nous livrons ici s'attachera aux quatre éléments qui se sont révélés les plus intéressants dans la description: la position socio-économique des familles, la qualification de danger, la qualification de délinquant et la nationalité.

1. Position socio-économique des familles

Nous avons pu constater, dans la première partie de ce travail, que les familles des mineurs concernés par les jugements sont d'un niveau socio-économique peu élevé. Toutes ne font pas partie du public des allocataires sociaux (20% seulement), mais très peu se trouvent dans une situation que l'on qualifierait de confortable.

Pour reprendre les termes de N. VETTENBURG et L. WALGRAVE, auteurs d'une étude portant sur l'activité du parquet et des juges⁽⁴⁶⁾, nous rencontrons des familles en situation de vulnérabilité sociétale. Il s'agit d'une «situation se résumant essentiellement par une carence d'autorité pour participer significativement à la formulation de la culture dominante opérationnalisée par les institutions sociales»⁽⁴⁷⁾. Cette vulnérabilité est liée à une position socio-économique défavorable. Nous retrouvons, dans les variables décrivant les familles de notre échantillon, une série d'indicateurs de cette position de faiblesse: niveau scolaire des parents, taux de chômage, type de profession exercée, antécédents judiciaires, niveau de revenu...

Pour ces auteurs, la situation de vulnérabilité sociétale provient d'une chaîne de risques sociétaux où l'école joue le rôle fondamental d'institu-

(46) VETTENBURG, N. et WALGRAVE, L., *Des jeunes en marge du marché de l'emploi et au centre de l'attention judiciaire*, Document présenté au IX^{ème} congrès international de criminologie, Wien, sept. 25-30, 1983. Ces auteurs font la distinction entre la vulnérabilité *sociétale* par rapport aux institutions de la société et la vulnérabilité *sociale* par rapport aux relations sociales.

(47) VETTENBURG, N. et WALGRAVE, L., *op. cit.*, 8.

tion de discrimination sociale primaire. La vulnérabilité scolaire se greffe sur la situation familiale et celle-ci amplifie celle-là. Les auteurs en arrivent à la conclusion que «pour le substitut dont les décisions ont été analysées, le niveau scolaire semble être la meilleure indication sociale pour juger de l'opportunité de poursuivre l'intervention judiciaire»⁴⁸. «Les jeunes dont la position scolaire est faible sont judiciairement plus vulnérables: ils commettent plus souvent des actes délinquants et les contacts avec les autorités judiciaires sont plus fréquents... C'est ici que les stéréotypes négatifs jouent un rôle important envers ceux qui ont une scolarité mauvaise. Les autorités judiciaires interviennent plus facilement envers les plus vulnérables qu'ils voient en danger de tomber dans la délinquance ou de la continuer»⁴⁹.

Ces conclusions s'avèrent correspondre aux nôtres concernant les mineurs délinquants. En effet, notre travail met en lumière un tableau de «mauvais élève» pour les mineurs délinquants. Ce constat n'est pas innovateur: «Il y a une littérature massive qui montre la relation entre l'échec à l'école et la délinquance juvénile»⁵⁰. Nous reviendrons sur cette question lorsque nous brosserons le profil des mineurs qualifiés délinquants; les caractéristiques des dossiers de mineurs en danger sont quelque peu différentes.

2. Le mineur en danger

Une de nos questions consiste à savoir sur quelle base on qualifie la situation de danger.

Parmi les éléments du «profil» des mineurs en danger, les dossiers font apparaître essentiellement des indications concernant le «milieu familial» et peu propres au mineur lui-même. La description est celle d'un milieu où la précarité matérielle est grande.

Bien que les situations ayant motivé l'ouverture du dossier soient assez diversifiées (conflits entre les parents et autres problèmes psychologiques des parents, problèmes relationnels entre parents et enfants...), les situations où la précarité matérielle est présentée comme le problème central aboutissent toujours à une qualification de danger. Ces situations représentent environ 20% des motifs d'ouverture de dossiers sous cette qualification.

La situation matérielle des familles de mineurs en danger est plus précaire que celle des délinquants: cela se vérifie tant pour le niveau des

(48) VETTENBURG, N. et WALGRAVE, L., *op. cit.*, 17.

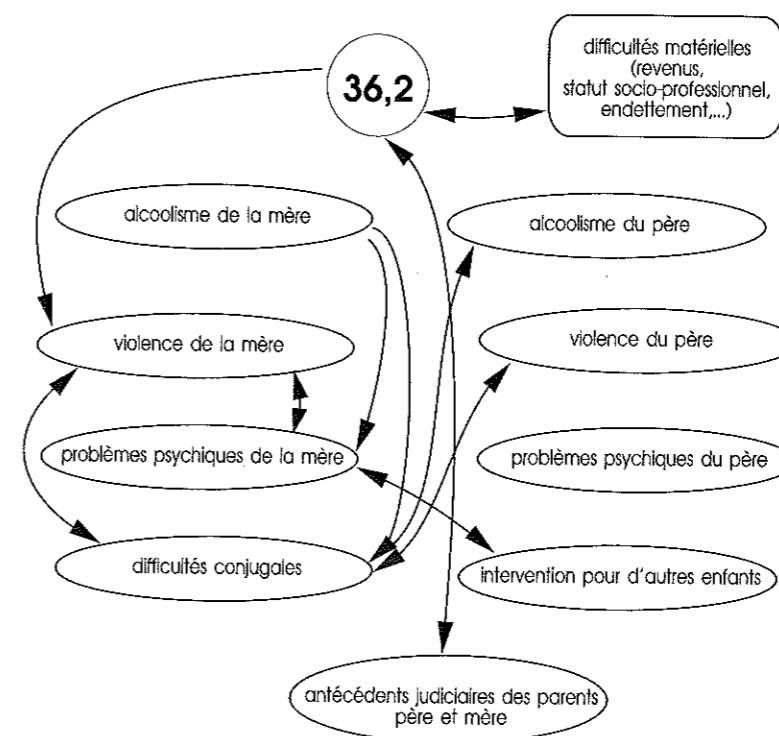
(49) VETTENBURG, N. et WALGRAVE, L., *op. cit.*, 24.

(50) WALGRAVE, L., «La vulnérabilité sociétale: une tentative théorique pour comprendre la délinquance grave et persistante de certains jeunes», in DE TROY, C., TULKENS, F., VAN DE KERCHOVE, M., *Délinquance des jeunes. Politiques et interventions*, Story-Scientia, Bruxelles, 1986, 44.

revenus (40% des mineurs en danger ont une famille bénéficiant d'un revenu de moins de 20.000 francs par mois) que pour la source des revenus (une grande proportion des familles ne subsistent que grâce à la sécurité sociale) ou pour les signes d'endettement.

Cette précarité matérielle est directement liée à l'instabilité et aux difficultés conjugales: les parents sont séparés dans 77% des dossiers et, pour les couples non séparés, on signale une mésentente entre parents dans 76% des dossiers (8% seulement dans les dossiers de délinquants).

Ces difficultés conjugales sont d'ailleurs liées à une série d'autres problèmes propres aux mineurs en danger: le schéma indique les relations que nous avons pu établir entre les variables présentées⁵¹:



(51) Les flèches indiquent que nous avons trouvé un lien entre ces variables et l'absence de flèche, que le lien n'existe pas ou n'est pas significatif.

Il est difficile, avec les éléments dont nous disposons, de connaître les facteurs déterminants dans le choix de la qualification, ou de savoir comment la qualification retenue à l'ouverture du dossier a pu guider le choix des facteurs constituant le tableau de la situation familiale. Nous avons mis en évidence ceux qui apparaissent comme importants, et les liens reconnus entre ces facteurs dans la description des situations de danger⁵².

L'alcoolisme des parents ainsi que la violence⁵³ et les difficultés conjugales vont de pair, mais seul l'alcoolisme maternel est en lien direct avec une qualification de danger. La tolérance semble plus grande pour les pères.

De même, une attention est portée aux problèmes psychologiques des mères (en lien avec leur violence et une intervention pour d'autres enfants), ce qui n'est pas le cas pour ceux des pères.

Concernant les parents, les deux variables en lien direct avec la qualification 36,2°, et qui ne sont pas en lien avec la qualification 36,4°, sont les difficultés matérielles et les antécédents judiciaires des parents. Les difficultés conjugales sont centrales pour la description des autres éléments du tableau de danger mais non déterminantes dans la qualification.

Il nous faut redire ici que 90% des dossiers ouverts à partir d'une situation de précarité matérielle concernent des mineurs belges. Considérant la nationalité, nous avons vu que, pour les mineurs de plus de 12 ans⁵⁴, la qualification de danger est nettement plus souvent attribuée aux Belges et celle de délinquant aux étrangers⁵⁵.

Nous pensons que des mesures différentes seraient prises en fonction du type de problèmes présentés par les familles. Or, les variables du faisceau composant notre description ne correspondent pas à des mesures différentes. L'élément de différenciation est exclusivement la qualification. C'est à partir de celle-ci que sont décidées les mesures.

3. Le mineur ayant commis un fait qualifié infraction

Les parents des mineurs délinquants ont une meilleure insertion dans le monde du travail et un revenu plus élevé que les parents de mineurs en danger.

(52) Cette description qui n'est qu'une reconstruction à partir des données disponibles dans les dossiers répond à l'objectif de ce travail, à savoir une sociographie des mineurs et de leurs familles. Une analyse de corrélation devrait en être la phase complémentaire.

(53) Cette violence est signalée lorsque les enfants sont en bas âge. Son signalement diminue au fur et à mesure que ces derniers grandissent.

(54) Pour les plus jeunes, aucune différence n'apparaît.

(55) Nous reviendrons dans un paragraphe ultérieur sur ces différences.

Dans ces dossiers, nous trouvons essentiellement un assemblage de caractéristiques propres au mineur lui-même.

Les délinquants sont caractérisés par les attributs des «mauvais élèves»⁵⁶: nous les retrouvons principalement dans l'enseignement professionnel (70%) alors que les mineurs en danger se répartissent dans les différentes filières d'enseignement, leur rendement scolaire est plus souvent mauvais, leur carrière scolaire est chaotique et ils causent deux fois plus de problèmes disciplinaires.

Malheureusement, la rareté des indications nous empêche d'amorcer une compréhension de ce tableau. Nous avons tenté plusieurs hypothèses, révélées inexactes. Ainsi, un quelconque passé institutionnel n'influence pas négativement la scolarité, mais joue plutôt sur l'affaiblissement de la personnalité; de même, des caractéristiques propres aux parents comme leur violence ou des antécédents judiciaires chargés ne sont pas en lien avec la qualification de délinquance mais bien avec celle de danger.

Nous sommes tentées de souscrire à l'hypothèse de vulnérabilité judiciaire des mauvais élèves proposée par N. VETTENBURG et L. WALGRAVE: l'explication se trouve sans doute plutôt au niveau du parquet dont l'attention est attirée par les jeunes en situation scolaire difficile et pour lesquels les magistrats choisissent plus souvent de poursuivre l'intervention judiciaire.

Ayant constaté que les mineurs vivant dans les foyers parentaux posent plus de problèmes à l'école, nous avons émis l'hypothèse d'un lien avec la nationalité, sachant que 80% des mineurs étrangers de plus de 12 ans sont qualifiés délinquants et que ces mineurs étrangers vivent le plus souvent dans le foyer parental. La seule différence que nous avons pu remarquer réside dans la nature des difficultés: les Belges sont plutôt perçus en difficulté de rendement scolaire et les étrangers, de discipline.

Néanmoins, la mésentente des parents, bien qu'elle ne soit pas directement liée à la qualification de délinquance, influence fortement les performances scolaires. Mais nous avons vu que des difficultés conjugales sont également centrales dans la description des situations de danger. Il ne s'agit donc pas de l'élément de différenciation dans le choix de la qualification.

Si nous n'avons pas pu établir de lien direct entre le tableau de mauvais élève et la nationalité, celle-ci semble néanmoins fondamentale dans le choix de la qualification, qui devient déterminante dans la suite donnée à l'affaire.

(56) Nous rencontrons ici les conclusions de N. VETTENBURG et L. WALGRAVE, exposées plus haut.

4. Les étrangers

Nous avons pu brosser un «profil» de ces mineurs étrangers et de leurs familles.

Les familles non belges sont, pour la plupart, turques ou marocaines et vivent à Bruxelles. Il s'agit de familles nombreuses, dont les parents vivent ensemble (80% des cas) et au sein desquelles vivent les mineurs concernés par les dossiers. Les mères sont sans travail ou, quand les parents sont séparés (situations plutôt rares), ouvrières non qualifiées. Parmi les pères, nous trouvons une plus grande proportion d'ouvriers non qualifiés, de chômeurs et d'invalides. Leur statut socio-professionnel est donc peu élevé mais ils ont réussi une insertion sur le marché du travail même de façon marginale. Beaucoup sont commerçants⁵⁷. Quant à leur niveau de formation, il est inférieur à celui des Belges, surtout parmi les mères (dont plus de la moitié sont illettrées). L'alcoolisme est un problème signalé essentiellement chez les Belges, ce qui peut s'expliquer par l'appartenance musulmane de la grande majorité des étrangers.

La comparaison des mesures pourrait donner à penser qu'il existe des différences: l'on semble placer davantage les Belges de 5 à 12 ans et ceux de plus de 12 ans. Alors que les plus de 12 ans étrangers sont plutôt réprimandés; mais il faut attribuer ces résultats entre les deux groupes d'adolescents à la différence de qualification.

Dans l'analyse de nos dossiers, nous retrouvons l'a priori quantitatif véhiculé largement dans l'opinion publique: les étrangers délinquent plus que les Belges.

Pour nous⁵⁸, cela ne tient pas tant aux caractéristiques propres aux étrangers, même si des facteurs endogènes existent, qu'aux réactions manifestées par la police, les parquets, les juges, l'administration et le public.

La surreprésentation des étrangers dans notre étude est-elle le résultat de facteurs endogènes comme une crise d'adolescence exacerbée par le conflit culturel et les difficultés d'insertion socio-économique, ou le résultat d'une politique de poursuite différenciée? Plutôt que de parler de la délinquance des mineurs étrangers en termes de «volume» et d'importance, ne devrait-on pas en parler en termes de visibilité sociale? Ainsi, «à Bruxelles, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1989, il y a eu 3.699 mineurs amenés au poste de gendarmerie du tribunal de la Jeunesse dont 1.302 de nationalité belge et 2.397 de nationalité étrangère»⁵⁹. Nous ne voudrions

(57) Nous trouvons proportionnellement plus de Belges non insérés, c'est-à-dire allocataires sociaux. Mais les ménages les plus aisés se retrouvent également parmi les Belges.

(58) Nous nous en sommes expliquées au Chapitre III sur la nationalité.

(59) Rapport du tribunal de la Jeunesse (Bruxelles), 1989.

donc pas conclure sur une «surcriminalité» des jeunes étrangers par rapport aux Belges alors que nos données ne nous permettent absolument pas de vérifier le fonctionnement de discriminations se produisant au niveau du public, des polices, des parquets...

II. CONCLUSION

Au terme de ce travail, une conclusion s'impose, même s'il ne s'agit pas d'une idée neuve: le processus de qualification est tout à fait central dans la compréhension du fonctionnement des juridictions de la jeunesse et donc de l'image qu'elles fournissent de la population qu'elles traitent. C'est là que transparaissent les sélectivités successives et se joue l'avenir du mineur. La qualification retenue par le parquet lors de la saisine du juge de la Jeunesse⁶⁰ détermine la façon dont s'élabore le dossier à travers les enquêtes de police et les enquêtes sociales.

A ce propos, il est intéressant de noter les différences de proportion des qualifications 36,2° et 36,4° attribuées respectivement par le parquet et par le tribunal de la Jeunesse. Dans notre étude précédente, sur l'ensemble des jugements prononcés en 1985, 1986 et 1987, 50,3% faisaient référence à la qualification de danger et 38,8% à la qualification de délinquance, les qualifications 36,1° et 36,3° correspondaient à moins de 1% des jugements⁶¹. Au niveau du parquet, le poids de la qualification de danger ne représente que 12% des qualifications retenues pour les mineurs signalés en 1986 dans l'ensemble des arrondissements de notre recherche, alors que celle de délinquant représente 70%⁶².

Dans certains arrondissements comme à Liège et à Bruxelles, cette proportion de mineurs en danger signalés au parquet est même inférieure à 10% (3% à Bruxelles et 7% à Liège). Nous avons là une indication de plus nous permettant de supputer que la décision finale des juges de la Jeunesse attribue la qualification 36,2° à des mineurs effectivement délinquants.

Dans un dossier de mineur en danger, l'attention des intervenants sociaux sera portée sur le milieu familial et les indices confirmant une situation de danger. La situation du mineur et de sa famille sera lue à travers cette recherche. Dans un dossier de mineur délinquant, l'attention sera portée essentiellement sur les caractéristiques propres du mineur et, nous l'avons déjà signalé, sur sa scolarité.

(60) Ceci peut se faire en accord ou non entre les deux magistrats; nous avons évoqué, dans notre étude précédente, les disparités de pratiques d'un arrondissement à l'autre.

(61) BEUKEN, M., DULIERE, I., RAVIER, I., *op. cit.*, J.D.J., 68, annexe 3.

(62) Statistiques O.P.J.

Il est frappant de constater que, dans les dossiers analysés, les jugements interviennent après le rassemblement d'une série d'informations apportées au juge essentiellement par les policiers et les délégués du tribunal de la Jeunesse. Les juges tranchent donc⁶³ en fonction de la reconstruction de la réalité opérée par ces deux corps professionnels sur la base de la qualification.

Il faut noter cependant que chaque corps professionnel a une façon propre d'opérer cette reconstruction en fonction de son «système culturel» produit par ses conditions de vie, ses rôles sociaux. «Les évidences qui dominent dans le groupe social des délégués permanents diffèrent considérablement de celles des juges, des policiers, des éducateurs»⁶⁴.

Dès lors, une compréhension de l'attribution de la première qualification nécessiterait une analyse des logiques de la sélectivité des parquets ainsi qu'une étude des systèmes culturels propres aux différents corps professionnels.

La qualification, élément central dans la trajectoire d'un dossier, l'est également dans la séparation des pouvoirs entre les matières communautaires et nationales puisque les mineurs en danger dépendent désormais de la Communauté pour être aidés et les délinquants de l'Etat national pour être réprimés ou aidés. Il est difficile, à l'heure actuelle, en pleine période de transition législative, d'imaginer comment fonctionneront les nouvelles modalités de filtrage. De nouveaux acteurs apparaissent, ils joueront un rôle d'aiguillage assez comparable à celui du parquet: les conseillers à l'aide aux jeunes. Il est indubitable que l'avènement du décret sur l'aide aux jeunes modifie fortement le «paysage» de la protection de la jeunesse⁶⁵: sachant que le circuit d'une situation signalée sera très différent selon qu'il s'agit d'un problème d'aide ou d'un acte délictueux, les réactions du public (dénonciation, plainte...) et de la police notamment risquent fort de s'en trouver modifiées. Quelle image et quelle confiance auront-ils dans les institutions de la Communauté française? Quelle collaboration (indispensable à la déjudiciarisation) les familles et les jeunes apporteront-ils?

Malgré ces doutes, une certitude s'impose cependant: un mineur qui aura commis un fait qualifié infraction ne pourra plus être «décriminalisé» comme c'était souvent le cas tant au niveau du parquet que des juges, où l'on préférerait, souvent, considérer l'acte délinquant comme le symptôme d'une situation de danger. Les jeunes devront être «responsables» de leurs actes, à moins que l'appareil judiciaire ne choisisse de fermer les yeux.

(63) Ce constat s'applique aux années 1986 et 1987; depuis lors, le poids des enquêtes de police aurait fortement diminué.

(64) WALGRAVE, L., in DE TROY, C., TULKENS, F., *op. cit.*, 46.

(65) Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse (*Mon. B.*, 12 juin 1991).

Mais pour qui le fera-t-il?... On peut craindre, comme on l'a déjà dit, notamment une stigmatisation accrue des mineurs étrangers à propos desquels plane déjà un soupçon permanent de «délit de sale gueule».

Isabelle DULIERE-D'URSEL et Isabelle RAVIER-DELENS,
assistantes à la Faculté de droit de Namur